

Liberté Égalité Fraternité

Briançon, le 12 février 20204

La sous-préfète de Briançon

à

Mesdames et messieurs les maires de l'arrondissement de Briançon

Objet : réglementation sur l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige

A la suite de notre réunion du 21 novembre 2023 en sous-préfecture de Briançon, vous trouverez cidessous un résumé de la réglementation qui vous a été exposée et dont le powerpoint complet vous a été transmis.

Principes

Quelle que soit la source d'énergie (carburant, électricité…), la circulation des engins motorisés pour la progression sur neige est interdite :

- 1. dans les espaces naturels, sauf service public (art. L362-1 code de l'environnement)
- 2. à des fins de loisirs, sauf sur des terrains spécialement aménagés pour le sport motorisé (article L 362-3 code de l'environnement).

Il faut entendre par espace naturel tout ce qui est hors des voies publiques. Le juge assimile le domaine skiable à un espace naturel (arrêt CE, 05/11/2014, n° 365121, Cne St-Martin-de-Belleville).

Il est possible de circuler sur les voies publiques si le détenteur du pouvoir de police (maire, président du département...) en autorise l'accès, à condition que le véhicule soit immatriculé (R.322-1 c. route), de détenir un permis de conduire (arrêté 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation) et d'être équipé de roues ou chenilles pour les engins agricoles et bateaux amphibies (art. R.311-1 c. route).

Par conséquent, les motoneiges sont exclues, car la législation n'autorise pas leur immatriculation et ce ne sont pas des engins homologués.

Pour rappel, le maire peut interdire la circulation sur les voies publiques s'il estime nécessaire pour la sécurité des usagers ou la tranquillité des lieux (article L 2213-4 du code des collectivités territoriales) et il n'est pas contraint de procéder au déneigement de toutes les voies (arrêt CAA Bordeaux, 6 juin 2006, n° 03BX01278).

Le maire et le président du département ne peuvent délivrer d'autorisation individuelle exceptionnelle de circulation des motoneiges, que pour les restaurateurs installés sur un domaine de ski alpin (art. R362-1 et suivant du code de l'environnement).

Affaire suivie par : FONTRIER Paul Téléphone : 04 92 25 47 03

Télécopie:

Courriel: paul.fontrier@hautes-alpes.gouv.fr

Cas particulier de l'accès à un chalet d'alpage ou à une maison d'habitation lorsque l'unique voie d'accès est enneigée

Pour rappel, certains chalets d'alpage sont frappés d'une servitude (loi montagne) qui interdit leur usage en période hivernale.

L'utilisation d'un véhicule conçu pour la progression sur neige (immatriculé et homologué) n'est possible que sur la voirie et sous réserve qu'elle soit ouverte à la circulation publique.

A titre d'exemple:

Un propriétaire ne peut pas convoyer ses invités ou des locataires à un chalet d'alpage, car il s'agit d'un usage de loisirs.

L'accès aux chalets (résidence secondaire ou principale) situés à proximité ou sur le domaine skiable peut être soumis à des restrictions par le maire, afin de garantir la sécurité des skieurs et prévenir les conflits d'usage, telles que des plages horaires à respecter, l'obligation d'avertir le gestionnaire des pistes...

Sanctions

Les usagers qui contreviennent à la réglementation s'exposent à une amende (5° classe) et à la saisie des engins tel que prévu par l'article R 362-2 du code de l'environnement.

La sous-préfète,

Dalila ZANE